

Régime des délibérations du Conseil Municipal - Nominations et présentations

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : La loi 2004.809 du 13 août 2004 a ajouté un dernier alinéa à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que «le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin».

Cette possibilité est destinée à permettre d'alléger la procédure de désignation des personnes appelées à représenter la commune dans des commissions, conseils, organismes extérieurs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de faire application de cette disposition et de ne pas procéder au scrutin secret pour les diverses désignations à intervenir durant la séance et pendant la durée du mandat.

«M. LE MAIRE : Tous les groupes ont dû rencontrer le Cabinet ; on doit donc être d'accord sur ces propositions. Si ce n'était pas le cas d'ailleurs, il est toujours possible de le dire au moment du vote».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 15 avril 2008.